# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### **COMMUNE DE MARENNES**

Arrêté nº 2024-090

## AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

### Le Maire:

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT 069 281 24 00001 déposée en mairie le 09/08/2024 par AMETIS RHONE ALPES AUVERGNE représentée par Monsieur CEZARD David, dans le cadre de la demande de permis de construire n° PC0692812100009M01, et valant pour des travaux de création d'une salle de convivialité au sein d'un ensemble immobilier neuf, Allée des Roseaux, Résidence les Jardins de la Source à MARENNES (69970),

Considérant l'avis du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS) en date du 20/08/2024, ci-joint,

Considérant l'avis favorable avec une prescription de la Sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du 01/10/2024, ci-joint,

#### **DECIDE**

### ARTICLE 1: L'autorisation est accordée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie formulées par le SDMIS, dans son avis ci-joint, devront être strictement et intégralement respectées :

- « les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 143-4 et PE 7);
- les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure : les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-portes (article PE 6) ;
- les établissements doivent être défendus par un point d'eau répondant aux dispositions du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° SDMIS\_DPOS8GACR\_2017\_019). »

ARTICLE 3: Les prescriptions suivantes formulées par la Sous-commission départementale de l'accessibilité devront être respectée : « Le cheminement extérieur depuis l'entrée de la parcelle doit être visuellement repérable et détectable à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle. Pour les places adaptées situées en bataille, une sur longueur de 1.20 m doit être matérialisée sur la voie de circulation du parc de stationnement par une signalisation adaptée au sol. En sus des obligations générales concernant le nombre de places de stationnement adaptées réservées pour les personnes à mobilité réduite et le nombre d'emplacements équipés ou pré-équipés d'installation de recharge pour véhicule électrique, le parc de stationnement doit comporter à minima : - 1 emplacement équipé d'une installation de recharge pour véhicule électrique accessible aux personnes à mobilité réduite mais non réservé, - 1 emplacement pré-équipé d'une installation de recharge pour véhicule électrique accessible aux personnes à mobilité réduite mais non réservé.

Ces 2 emplacements adaptés doivent être reliés aux entrées des bâtiments par des cheminements accessibles. Les bornes de recharge de ces places doivent être accessibles ».

**ARTICLE 4 :** Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté est transmise au Service départemental d'incendie et de secours et à la Direction départementale des territoires pour information.

Fait à MARENNES, le 04 octobre 2024

Le Maire, Timotéo ABELLAN